



Règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 fixant le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, de l'année 2016.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 220 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la chambre des salariés, de la chambre de commerce et de la chambre des fonctionnaires et employés publics; la chambre des métiers et la chambre d'agriculture demandées en leurs avis ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements ou revenus cotisables de l'année 2016 est fixé à 1,450.

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 3.

Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Palais de Luxembourg, le 13 décembre 2017.
Henri

